

COMITE FRANÇAIS DE COURTE PAUME

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 74 ter rue Lauriston – 75116 PARIS



STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale en date du 24 novembre 2018

Article 1 – Constitution et dénomination de l'Association

Il est formé entre les personnes morales qui exploitent des clubs de Courte Paume et qui adhéreront aux présents statuts, une association, sans but lucratif, dénommée « Comité Français de Courte Paume » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (ci-après « l'Association » ou le « Comité »).

Le Comité est structurellement lié à la Fédération Française de Tennis (« FFT ») dans le cadre notamment d'une convention étant en outre rappelé que les adhérents du Comité doivent nécessairement être affiliés à la FFT et que les joueurs de courte paume sont licenciés de la FFT.

Article 2 - Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé à : 74 ter, rue Lauriston – 75116 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Objet

L'Association a pour mission d'intérêt général d'organiser, de développer et contrôler la pratique du jeu de courte paume en France et plus généralement de promouvoir la pratique de ce sport en France et dans le monde en liaison avec les autres entités Nationales existantes.

Article 4 – Adhérents de l'Association

Peuvent adhérer à l'Association toutes les personnes morales visées en article 1 des présentes et/ou celles qui souhaitent soutenir la réalisation de l'objet mentionné en article 3 des présentes.

Article 5 – Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'Association (« l'Assemblée Générale ») est composée des membres adhérents qui exploitent des clubs de Courte Paume et qui auront adhéré aux présents statuts jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale se réunit, en principe, au moins une fois l'an, à la diligence du Président ou d'une décision du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale a pour objet de :

- Procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration ;
- Fixer le montant de la cotisation annuelle des adhérents et d'approuver le rapport moral du président ainsi que le rapport financier du trésorier, le budget pour l'exercice futur et plus généralement les comptes annuels de l'Association pour l'exercice clos.
- Désigner ses représentants à l'assemblée générale de la FFT conformément aux statuts de cette entité.

La représentation à l'assemblée Générale des membres adhérents qui exploitent des clubs de Courte Paume s'opérera de la façon suivante :

- Chaque membre adhérent exploitant un club de Courte Paume et bénéficiant de la mise à disposition d'un court de Courte Paume à plein temps pourra désigner 5 représentants et un représentant supplémentaire par tranche de 10 licenciés FFT pratiquant effectivement la Courte Paume au-dessus de 50 licenciés.
- Chaque membre adhérent exploitant un club de Courte Paume et ne bénéficiant pas de la mise à disposition d'un court de Courte Paume à plein temps pourra désigner 3 représentants au maximum.

Seuls les représentants des membres adhérents exploitant un club de Courte Paume pourront régulièrement délibérer et participer aux votes de l'Assemblée Générale (ci-après désignés les «Représentants»).

Les Représentants sont désignés par chaque membre adhérent exploitant un club de Courte Paume pour une durée d'une année renouvelable.

Chaque Représentant doit être majeur membre d'un club exploitant un court de Courte Paume ayant adhéré aux présents statuts, avoir une licence FFT et être résident en France au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit, sur première convocation, au moins un tiers du nombre théorique de Représentants présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée se réunira dans un délai maximum de 4 semaines et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de Représentants présents ou représentés.

Chaque représentant ne peut détenir plus de deux mandats de représentation.

Tous les autres membres de l'Association ainsi que les membres majeurs adhérents d'un club exploitant un court de Courte Paume lui-même adhérent aux présents statuts et bénéficiant d'une licence FFT pourront assister à l'Assemblée générale.

La FFT devra également être informée de la tenue des Assemblées Générales et pourra, à son option, être présente en mandatant un représentant de son choix.

Les convocations aux assemblées générales devront, dans la mesure du possible être adressée par l'Association sous la responsabilité du Bureau, au moins 15 jours à l'avance aux représentants tels que ceux-ci sont définis au présent article 4.

Article 6 – Le Conseil d'Administration

L'Association est gérée et dirigée par un conseil d'administration (ci-après le « Conseil d'Administration »).

Le Conseil d'Administration prend toute décision relative à la gestion et à la direction de l'Association.

Le Conseil d'Administration sera composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum.

Le Conseil d'Administration devra être composé, dans la mesure de possible, de représentants de différents membres adhérents aux présents statuts exploitant un club de Courte Paume.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que s'il réunit un quorum de trois membres au moins.

Les membres du Conseil d'Administration pourront valablement participer à une séance du Conseil par voie de visioconférence ou même par simple appel téléphonique en conférence.

Les membres du Conseil d'Administration ne percevront pas de rémunération à raison des fonctions d'administrateur qu'ils exercent.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an à la diligence du Président ou de trois de ses membres.

Le Conseil d'Administration sera chargé de :

- La réalisation de l'objet des statuts dans le respect des orientations et de la politique arrêtée lors de l'assemblée générale ;
- La détermination des règlements sportifs liés à la pratique de la Courte Paume en France en coordination toutefois, et dans la mesure du possible, avec ses homologues étrangers afin de maintenir la cohérence et l'unité de ce sport ;
- Statuer sur l'intégration et la radiation éventuelle de membres adhérents ;
- Désigner le capitaine des Equipes de France ;
- Recruter et licencier les éventuels salariés de l'Association ;
- L'établissement du calendrier des épreuves officielles de courte paume et pourra en déléguer l'organisation aux membres adhérents ;
- L'approbation du classement national ;
- La ratification du projet de comptes de l'Association pour l'exercice clos et du projet de budget pour l'exercice futur préparés par le trésorier ;
- Faire respecter les règles des présents statuts et en particulier celles de l'article 15 et de prendre à l'égard des membres ne respectant pas lesdites règles et, après leur avoir fait connaître les griefs du Conseil d'administration et les avoir entendu, prendre éventuellement des sanctions à leurs égard (lesdites sanctions pourront consister en des sanctions financières et aller jusqu'à l'exclusion).

Article 7 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau, composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général.

Le Président sera notamment chargé de diriger l'Association et de la représenter à l'égard des tiers et de la représenter en justice.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le souhaite, désigner également un ou plusieurs Présidents d'honneur.

Le Bureau se réunit autant de fois que de besoin, à la diligence du Président ou de tout autre membre du bureau mandaté par lui.

En cas de vacance/carence d'un membre du Bureau le Président devra convoquer le Conseil d'Administration à l'effet de délibérer sur le remplacement du membre du Bureau vacant

Article 8 – Majorité et assistance aux réunions des organes de l'Association

Les décisions de tous les organes de l'Association sont prises, sauf majorité qualifiée expressément prévue par les présents statuts, à majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration présents ne peuvent, à l'occasion des réunions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, bénéficier que d'un seul mandat de représentation.

L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration peuvent décider d'inviter des tiers à participer, à titre informatif et consultatif, à des réunions de ces organes. Ces tiers, sur invitation du président de la séance, peuvent intervenir dans les débats. Cependant, ils ne peuvent participer aux votes.

Article 9 - Ressources de l'Association

L'Association est autorisée à percevoir toute ressource, conformément à son objet comprenant principalement :

- Cotisations des membres et des Membres bienfaiteurs ;
- Revenus des épreuves officielles de Courte Paume sauf délégation à un ou plusieurs membres ;
- Produits des subventions, licence ou autres produits de quelque nature et sous quelle que forme que ce soit reversés par la FFT ;
- Subventions et aides de quelque nature que ce soit de l'Union européenne, de l'Etat, des régions, des départements et des communes et, plus généralement, de toute entité publique locale, nationale ou supranationale ;
- Produit des manifestations, intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que les rétributions des services rendus, les rémunérations en contrepartie de la réalisation de prestations de service ;
- Ressources provenant de tous partenariats ou sponsors commerciaux ou industriels ;
- Dons manuels, apports en nature ou en numéraire des membres ou de toute personne physique ou morale souhaitant participer au financement de l'objet ;
- Toute ressource dans le respect de la loi.

ARTICLE 10 – Comptabilité & Finance

Il est tenu par l'Association une comptabilité.

L'exercice de l'Association commence le 1^{er} octobre et s'achève le 30 septembre de chaque année civile.

Les projets de comptes sont établis chaque année par le Trésorier ; ces projets devront être ratifiés par le Conseil d'Administration et les comptes définitifs soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Le projet de budget est établi tous les ans par le trésorier ce projet devra être ratifiés par le Conseil d'Administration et les comptes définitifs soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale

Les budgets et la comptabilité de l'Association devront être mis à la disposition de toute personne physique membre d'un club de Courte Paume ayant adhéré aux présents statuts.

L'Association s'engage à mandater un expert-comptable afin de tenir à jour une comptabilité annuelle qui sera, sous l'autorité du trésorier, présentée et soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il est rappelé que les dépenses prioritaires de l'Association seront par ordre :

- Les subventions pour l'entretien des courts de courte paume des membres adhérents aux présents statuts ;
- Les frais d'organisation des compétitions nationales de Courte Paume ;
- Les subventions aux écoles des jeunes ;
- Les frais de fonctionnement de l'Association ;
- Les subventions pour la réhabilitation d'anciens courts ou la construction de nouveaux courts.

Article 11 - Commissions

Le Président peut, à son option, désigner des commissions et/ou des chargés de mission de façon à prendre en charge des dossiers spécifiques. Les commissions/chargés de missions ainsi désignés rendront compte au Bureau.

Article 12 – Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des représentants présents ou représentés. Les biens de l'Association sont obligatoirement dévolus à une association ou institution ayant un objet de même nature ou à défaut à la FFT.

Article 13 – Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration qui devra émettre une décision à cet effet en vue de convoquer une Assemblée Générale en lui soumettant les modifications statutaires envisagées.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit, sur première convocation, au moins un tiers du nombre théorique de représentants présents ou représentés.

A défaut de réunir ce quorum l'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit, sur première convocation, au moins un tiers du nombre théorique de représentants présents ou représentés. A défaut de réunir le quorum requis, l'Assemblée statuera à la majorité des de représentants présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ainsi convoquée statue à une majorité qualifiée des deux tiers des représentants présents ou représentés.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres.

Cet éventuel règlement intérieur est destiné à préciser les divers points envisagés par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15 – Respect des règles et de l'étiquette du Jeu de Paume en France

Les clubs de Courte Paume adhérents aux présents statuts de jeu de paume conviennent de respecter les règles d'étiquette suivantes et de les faire appliquer par leurs propres membres en procédant notamment à une adhésion individuelle de leurs membres ou, à tout le moins, en procédant à une information de leurs membres par voie d'affichage et/ou d'intégration dans les éventuels règlements intérieurs des Clubs ayant adhéré aux présents statuts :

Règle 1

Les joueurs de Courte Paume devront respecter les règles de sportivité et de contrôle d'eux-mêmes conformes aux bons usages de conduite dans ce sport en particulier et, sans que cela ne soit exhaustif :

- (a) appliquer les règles du jeu de Courte Paume avec loyauté et dans l'esprit de ce sport ; et
- (b) accepter et respecter les décisions des arbitres et des représentants de ce sport, notamment ceux du présent Comité sans émettre de protestations.

Règle 2

Les joueurs de Courte Paume devront respecter les règles d'habillement en vigueur dans ce sport, à savoir faire usage d'une tenue blanche de sport et de chaussures de sport adaptées, ces dernières pouvant éventuellement être de couleur.

Règle 3

Le port de lunettes de protection est obligatoire pour les jeunes joueurs de moins de 19 ans dans le cadre des écoles de jeunes et à l'occasion de toute compétition. Il est fortement recommandé en toutes circonstances pour tous les joueurs et une information sur les dangers liés à l'absence de port de lunettes de protection devra être dispensée par les Clubs membres à leurs membres.